



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de la  
Corrèze**

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et  
Environnement  
Cité administrative Jean Montalat  
BP.314  
19011 Tulle

Tulle, le 04/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**NOILHAC ERIC**

CHALEIX  
19140 Eyburie

Références : [DDETSPP19202601167](#)

Code AIOT : 0051900171

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement NOILHAC ERIC implanté CHALEIX 19140 Eyburie. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le plan de programmation pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOILHAC ERIC
- CHALEIX 19140 Eyburie
- Code AIOT : 0051900171
- Régime : Enregistrement

Le site exploite deux activités, une bovine soumise à déclaration, non contrôlée ce jour et une porcine soumise à enregistrement.

Le jour de la visite, il y avait 240 porcs à l'engraissement et 180 porcelets en post-sevrage.

Les autorisations administratives de l'exploitation sont 2 récépissés de déclaration, un pour la partie des reproducteurs du 12 juillet 1984, et un pour la partie engraissement et post-sevrage 7 avril 1997.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4  | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Demande d'action corrective,<br>Demande de justificatif à l'exploitant                                                     | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 5  | Dispositif de prévention des accidents         | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14   | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     |                       |
| 6  | Prélèvements et consommation d'eau             | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18   | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |
| 7  | Epandage et traitement des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 9  | Autosurveillance                               | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37   | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                            | Autre information |
|----|----------------------------|----------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Dispositions générales     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4        | Sans objet        |
| 2  | Généralités                | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10       | Sans objet        |
| 3  | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II. | Sans objet        |
| 8  | Emissions dans l'air       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées concernent la régularisation administrative de certaines prescriptions, notamment la vérification électrique et la défense extérieure contre l'incendie. Les autres concernent des mises à jour de documents.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre des risques (article 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux</i> |

paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comprenant la quasi-totalité des éléments attendus. Les documents absents sont mentionnés dans les items suivants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Généralités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

**Thème(s) :** Élevage, -

**Prescription contrôlée :**

*Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.*

**Constats :**

L'installation est maintenue propre par l'exploitant.

La gestion des nuisibles se fait de façon autonome. Il déclare détenir les factures d'achat des appâts.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.

**Thème(s) :** Risques chroniques, -

**Prescription contrôlée :**

*Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.*

**Constats :**

Le site dispose de deux systèmes de stockage. Une fosse extérieure circulaire, qui était principalement dévolue à l'activité maternité (à l'arrêt le jour de la visite), celle-ci sert à ce jour de complément de stockage de lisier, permettant de gérer les aléas climatiques.

Le second est situé sous le bâtiment d'un volume de stockage de 576m<sup>3</sup> environ, calcul réalisé par rapport aux éléments transmis par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, -

**Prescription contrôlée :**

*L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.*

**Constats :**

Le bâtiment d'exploitation est pourvu d'un extincteur accessible dans le couloir. Néanmoins l'exploitant nous informe qu'il doit prendre contact avec une société afin de faire réviser celui-ci.

**Dès vérification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le justificatif de réalisation.**

Le site est dépourvu de moyen de défense externe contre l'incendie. **Aussi l'exploitant devra prendre attache avec le service prévention du SDIS 19 afin de déterminer le moyen à mettre en œuvre au regard des enjeux.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Dispositif de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, -

**Prescription contrôlée :**

*Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz,*

chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de vérification périodique de ses installations électriques.

Néanmoins il envisage prochainement des travaux de rénovation. Une partie de l'installation électrique devra être reprise. **Aussi dès finalisation du chantier et réception des justificatifs de conformité, l'exploitant les transmettra à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

**Thème(s) :** Élevage, -

**Prescription contrôlée :**

*Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.*

**Constats :**

Le site est alimenté par une source. Un raccordement de secours au réseau public est existant.

Le prélèvement d'eau sur la source doit être muni d'un dispositif de mesure totaliseur (compteur). **Aussi l'exploitant devra mettre en place un tel dispositif et transmettre le justificatif.**

Ce dispositif sera relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Epandage et traitement des effluents d'élevage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

**Thème(s) :** Élevage, -

**Prescription contrôlée :**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :- la stagnation prolongée sur les sols ;- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

**Constats :**

Le plan d'épandage a été réalisé par l'exploitant, il comprend 190 hectares de SAU.

La cartographie présentée ne mentionne pas les exclusions et les restrictions d'épandage.

**De ce fait l'exploitant doit actualiser son plan pour faire apparaître l'ensemble des éléments, notamment les exclusions.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Émissions dans l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.

**Thème(s) :** Risques chroniques, -

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

**Constats :**

Les bâtiments sont correctement ventilés. Il a été constaté le jour de la visite une forte population de mouches dans le bâtiment, cette concentration doit faire l'objet d'une attention par l'exploitant et éventuellement déterminer la cause et mettre en place des actions le cas échéant. Il n'a pas été constaté le jour de la visite d'odeur significative qui pourrait être source de nuisance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Risques chroniques, -

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Le registre présenté contient la quasi-totalité des informations nécessaires. **Une mention doit être ajoutée concernant les modalités d'épandage (buse, buse-palette...)**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois